

Bruxelles, le 18 juin 2013

Annexe 1 à la circulaire NBB_2013_03

Modification apportée au reporting périodique des établissements de crédit

Champ d'application

Les établissements de crédit.

Dans le Schéma A, Livre I, chapitre I, section 3, paragraphe 4, le point 8 devient:

« A cet égard, une distinction est opérée entre :

- (1) les données relatives à toutes les monnaies dans chacune des monnaies concernées ;
- (2) les données relatives à l'ensemble des monnaies pour leur contre-valeur en Euros ;
- (3) les données relatives à l'ensemble des monnaies étrangères pour leur contre-valeur en Euros ;
- (4) les données séparées relatives à l'Euro et relatives à l'ensemble des monnaies étrangères pour leur contre-valeur en Euros ;
- (5) un état séparé relatif à chacune des monnaies suivantes dans la monnaie concernée :
 - EUR.
 - autres monnaies de l'Union européenne (pays ne faisant pas partie de l'UEM): BGN, DKK, SEK, GBP, CZK, **HRK**, HUF, LTL, LVL, PLN, RON.
 - autres monnaies : AUD, CAD, CHF, JPY, NOK, NZD, USD.

lorsque le commentaire du tableau visé ne précise aucune autre liste. »